

ASSUMARISK SAS
42 Route d'Olivet
45100 ORLEANS

NEWPOOL EXPRESS
18 Rue Benjamin Crémieux
11000 NARBONNE

**Attestation d'assurance Responsabilité Civile Décennale/Responsabilité Civile
Générale/Produits Livrés valable pour la période du 01-01-16 au 31-12-16**

Contrat des Constructeurs/Installateurs de Piscines

ASSUMARISK agence de souscription pour les compagnies :

Qudos Insurance A/S, société anonyme d'assurances et de réassurances enregistrée à Copenhague-DANEMARK sous le numéro CVR DK N° 3395 6967 Siège Social Kongevejen 371 DK-2840 Holte Denmark entreprise régie par le code des assurances agissant en liberté de Prestation de Services sous le contrôle des autorités danoises FSA N° 53112

CFDP ASSURANCES, entreprise d'assurance régie par le Code des assurances, SA au capital de 1.600.000 €, ayant son siège social 01 place Francisque Regaud 69002 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro B 958 506 156

Certifie que l'assuré désigné ci dessus est titulaire d'un contrat **Constructeur de Piscine N° FRCANA-PISC-71** garantissant à ce jour l'activité dans le domaine du bâtiment et du génie civil suivante :

- Conception, réalisation de piscines enterrées, à l'exclusion des piscines de conception hors sol et des piscines dites « d'intérieur », pour les ouvrages respectant les prescriptions de mises en œuvre suivantes : Bassin de piscines d'une capacité inférieure à 250 m³ et de profondeur maximale de 2,50 mètres

Nous garantissons également les autres activités suivantes :

1. Réalisation de dallages, murets, locaux technique destinés à recevoir la machinerie nécessaire au fonctionnement de la piscine
2. Les activités rendues nécessaires par la réalisation de la piscine : terrassement, maçonnerie, plomberie, électricité

L'installation de système de sécurité :
Barrières de protection conformes à la norme NF P90-306.
Systèmes d'alarmes conformes à la norme NF P90-307.
Couvertures de sécurité conformes à la norme NF P90-308.
Abris de piscines conformes à la norme NF P90-309.

3. Le négoce de matériel lié directement ou indirectement à la construction, l'utilisation ou l'entretien d'une piscine

4. Réalisation d'enduits revêtement plastique d'étanchéité et d'imperméabilisation

Assurance de Responsabilité

Ce contrat garantit les conséquences de la responsabilité incombant à l'assuré, quel qu'en soit le fondement juridique

A – RESPONSABILITE DECENNALE (Qudos Insurance A/S)

Pour les chantiers ouverts entre le **01-01-16** et le **31-12-16** pour la réalisation de travaux de techniques courantes

Par travaux de technique courante, on entend les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes :

- Ouvrages dont la réalisation est conçue dans les documents contractuels avec des matériaux et suivants des modes de construction auxquels il est fait référence dans les Documents Techniques Unifiés (DTU) ou dans les documents édités par les pouvoirs publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés de travaux publics pour les normes françaises (NF) homologuées, ou les règles professionnelles et documents technique des organismes professionnels, ou, plus généralement, matériaux et modes de construction traditionnels.
- Ouvrage, procédés ou produits ayant fait l'objet d'un avis technique du CSTB, validés sans observation par la C2P (Commission Prévention Produit de l'Agence Qualité Construction). La liste des « mis en observation » est publiée semestriellement par le moniteur des travaux publics et du bâtiment consultable sur le site internet de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

Sont ainsi notamment garantis

Nature des garanties	Limites de garanties par sinistre	Franchise par sinistre
Travaux de bâtiments génie civil et de bâtiments annexes avec atteinte à la solidité Cette garantie est délivrée en capitalisation et couvre, après réception, les dommages matériels à l'ouvrage dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4 – 6 et 22270 du Code Civil, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagé y compris en sa qualité de sous traitant	500.000 €	3.500 €
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables Dommages matériels aux existants par répercussion Dommages immatériels consécutifs Dommages intermédiaires Sous-traitants	300.000 €	

B – RESPONSABILITE CIVILE GENERALE (Qudos Insurance A/S)

Cette garantie couvre la responsabilité encourue vis à vis des tiers par l'assuré, du fait de ses activités déclarées que ce soit en cours ou après exécution de ses travaux.

PROGRAMME RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION ET PRODUITS LIVRES/APRES TRAVAUX CONSTRUCTEURS FABRICANTS ET/OU NEGOCIANTS DE PISCINE A USAGE PRIVE QUDOS INSURANCE A/S réf. QUDOS FNP 2014		
<u>GARANTIES</u>	<u>MONTANTS</u>	<u>FRANCHISES</u>
<u>RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION</u>		
Tous dommages confondus	1.000.000 euros par sinistre	Néant sur corporels
- Dont : Faute inexcusable	150 000 euros par préposé et 250 000 euros par année d'assurance	1 500 euros par préposé victime*(1)
Tous dommages de pollution accidentelle	450 000 euros par sinistre et par année d'assurance	1.525 euros par sinistre
Autres dommages matériels et immatériels	500 000 euros par sinistre	770 euros par sinistre
Avec sous limites :		
Dommages aux biens confiés et immatériels consécutifs	30 000 euros par sinistre	1 500 euros par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs	80 000 euros par sinistre	1 500 euros par sinistre
<u>RESPONSABILITE CIVILE PRODUITS LIVRES ET/OU APRES TRAVAUX *(2)</u>		
Tous dommages confondus	1 000 000 euros par sinistre et par année d'assurance	Néant sur corporels
- Dont :		
Dommages matériels et immatériels consécutifs	500 000 euros par sinistre et par année d'assurance	1 500 euros par sinistre
Avec sous limites :		
- Dommages immatériels non consécutifs y compris :	80 000 euros par sinistre et par année d'assurance	1 500 euros par sinistre
◆ Frais de dépose-repose engagés par un tiers	15 000 euros par sinistre et par année d'assurance	1 500 euros par sinistre
◆ Frais de retrait engagés par l'assuré	15 000 euros par sinistre et par année d'assurance	1 500 euros par sinistre

* (1) La franchise est doublée à partir du 2^{ème} sinistre au cours des 36 premiers mois à compter de la date d'effet des garanties.

* (2) Franchises portées à 7.500 € en cas de recours à des importateurs/fournisseurs/fabricants implantés hors de la Communauté Européenne ou des pays suivants : USA, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande et Japon.

La présente attestation comportant 4 pages, n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur. Elle ne peut engager celui-ci en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité de la présente attestation.

Les exceptions de garanties opposables au souscripteur le sont également au bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances ...)

Fait à ORLEANS, le 23 Décembre 2015

Pour les compagnies d'assurances : ASSUMARISK ayant autorité de souscription

Alexia MEUNIER

